

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1489-0006

Type d'inspection :

Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : peopleCare Not-For-Profit Homes Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : peopleCare A.R. Goudie Kitchener,
Kitchener

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 4 au 7, et le 10 novembre 2025.

Les inspections concernaient :

- Le signalement : n° 00155566, n° 00158850, n° 00160235, et n° 00156633 lié à la prévention et à la gestion des chutes.
- Le signalement : n° 00155595 lié à des allégations de mauvais traitements envers une personne résidente.
- Le signalement : n° 00158590 – suivi n° 2 : OC n° 001, de l'inspection n° 2025-1489-0003 aux termes du paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021), Obligation de protéger, date limite de mise en conformité : 29 août 2025, frais de réinspection de 500 \$.
- Le signalement : n° 00158591 – suivi n° 1 – OC n° 001 de n° 2025-1489-0005 aux termes de l'alinéa 53 (1) 2) du Règl. de l'Ont. 246/22, Programmes obligatoires, date limite de mise en conformité : le 31 octobre 2025.
- Le signalement : n° 00159631 et n° 00159955 lié à une éclosion.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1489-0003 aux termes du paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1489-0005 aux termes de l'alinéa 53 (1) 2) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies
- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 34 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les mesures prises à l'égard d'un résident dans le cadre d'un programme, notamment les évaluations, les réévaluations, les interventions et les réactions du résident aux interventions, soient documentées.

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Selon le programme de soins de la peau et des plaies du foyer, en cas de nouvelle altération de l'intégrité épidermique, le personnel infirmier doit ajouter le traitement au dossier électronique d'administration des traitements et le personnel autorisé doit documenter la blessure précise dans une note d'évolution particulière.

A) Une personne résidente s'est blessée et a reçu un traitement. Le personnel n'a pas documenté ce traitement comme il se doit.

Sources : rapport d'incident critique, dossier électronique de la personne résidente, politique du programme de gestion des soins de la peau et des plaies n° 006020.01; et entretiens avec le personnel.

B) La photo d'évaluation de la blessure montre une blessure plus ancienne dans la même zone. Le personnel a indiqué que la blessure avait déjà été signalée, mais qu'il n'y avait aucun document à l'appui.

Sources : rapport d'incident critique, dossier électronique de la personne résidente, politique du programme de gestion des soins de la peau et des plaies n° 006020.01; et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Lors d'un transfert, des techniques dangereuses ont été utilisées et ont causé une blessure à une personne résidente.

Sources : rapport d'incident critique, formulaire de conseil au personnel, notes d'évolution de la personne résidente et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 54 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Prévention et gestion des chutes

Paragraphe 54 (1) Le programme de prévention et de gestion des chutes doit au minimum prévoir des stratégies visant à diminuer les chutes ou à en atténuer les effets, notamment par la surveillance des résidents, le réexamen des régimes médicamenteux des résidents, la mise en œuvre de méthodes axées sur les soins de rétablissement et l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'accessoires fonctionnels. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 54 (1).

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis doit s'assurer que le programme de prévention et de gestion des chutes du foyer est respecté.

Une personne résidente avait fait l'objet de mesures d'intervention de prévention des chutes qui devaient être mises en œuvre en tout temps. Un jour donné, l'inspecteur ou l'inspectrice a constaté qu'elles n'étaient pas en place comme il se

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

doit.

Sources : programme de soins de la personne résidente, observations et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Conformément aux exigences additionnelles 9.1 et 10.2 de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI), le programme d'hygiène des mains du personnel et des personnes résidentes, l'hygiène des mains n'a pas été mise en œuvre pendant les services de collation et de repas, certains jours, dans la section du foyer de la communauté de Frederick. Le personnel n'a pas proposé aux personnes résidentes d'effectuer l'hygiène des mains avant les collations et les repas, ni ne les a aidées à le faire, et il n'a pas effectué l'hygiène des mains entre les tâches pendant les services.

Sources : Norme de PCI (publiée en avril 2022, révisée en septembre 2023), observations, entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 005 - Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 115 (1) 5. du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Paragraphe 115 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille, d'une part, à immédiatement informer le directeur, de façon aussi détaillée que possible dans les circonstances, des incidents suivants et, d'autre part, à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

5. L'éclosion d'une maladie importante sur le plan de la santé publique ou d'une maladie transmissible au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Une éclosion de maladie a été déclarée le 3 octobre 2025 et un rapport d'incident critique (IC) n'a été soumis au directeur ou à la directrice que le 6 octobre 2025.

Sources : incident critique et entretien avec le ou la responsable de la PCI.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Le dossier n° 00158590 – suivi n° 2 : OC n° 001 de n° 2025-1489-0003.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une

longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo (Ontario) N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.